

Inventaire 2006 des dépenses fiscales

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE
BELGIQUE

Cet article reproduit l'introduction et la synthèse du dernier inventaire des dépenses fiscales, avec l'aimable autorisation des services de la Chambre des Représentants. Le document complet est publié sous les références DOC 52 1527/010-012, Chambre des Représentants de Belgique, Annexe au Budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2007, *Inventaire 2006 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'État*.

Table des matières

Introduction	79
Inventaire des dépenses fiscales	85
1 Résultats globaux	85
2 Les résultats impôt par impôt	89
2.1 Impôt des personnes physiques	89
2.2 Impôt des sociétés	90
2.3 Précompte professionnel	91
2.4 Précompte mobilier	91
2.5 Droits d'accise	91
2.6 Droits d'enregistrement	91
2.7 Taxe sur la valeur ajoutée	92
3 Notes méthodologiques	92
3.1 Impôt des personnes physiques	92
3.2 Précompte mobilier	93
3.3 Droits d'accise	94
3.4 Droits d'enregistrement	95

Introduction

1. Le présent inventaire constitue une actualisation de la liste contenue dans l'avis du Conseil supérieur des Finances au Ministre des Finances, établissant un *inventaire complet de toutes les exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat*. Cet avis émis le 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ est à l'origine de cet inventaire dont l'actualisation est effectuée annuellement en tenant compte des dispositions fiscales qui ont été supprimées ou ajoutées depuis cette date. Cet inventaire tient en outre compte, comme les précédents, des dispositions mentionnées à l'article 2 de la loi du 28 juin 1989 modifiant les lois sur la comptabilité de l'Etat.
2. Certaines des «*exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat*» sont qualifiées de dépenses fiscales. Le Conseil supérieur des Finances a défini comme suit la notion de dépense fiscale:

«Une moindre recette découlant d'encouragements fiscaux provenant d'une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables ou de certaines activités économiques, sociales, culturelles, etc... et qui pourrait être remplacée par une subvention directe».

La notion de "**système général**" est donc l'élément clé de la définition des dépenses fiscales. Cette notion se définit impôt par impôt.

3. **L'impôt des personnes physiques**, organise la taxation des revenus de toute nature, nets des charges consenties pour les acquérir et/ou les conserver. Cette taxation est globalisée, sauf pour les revenus non récurrents, ainsi que pour les revenus mobiliers et divers. Le système général inclut la définition de l'unité d'imposition et les dispositions visant à définir la capacité contributive en fonction de la composition de cette unité d'imposition et du nombre de personnes déclarant un revenu. L'impôt des personnes physiques assure la taxation du revenu mondial des résidents, sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition et des mesures de droit interne visant à éliminer ou réduire la double imposition.
4. **L'impôt des sociétés** consiste en la taxation des bénéfices, quelle que soit leur affectation, mais après élimination de la double imposition des bénéfices réservés et distribués et après déduction des pertes antérieures. Les mesures d'application des conventions internationales préventives de la

(1) Voir Rapport annuel 1985 du Conseil supérieur des Finances, Moniteur belge du 18 avril 1986, p. 5.320.

double imposition et les mesures de droit interne poursuivant le même objectif sont considérées comme faisant partie du système général.

5. En principe, le **précompte professionnel** est retenu par l'employeur et versé intégralement au Trésor. Il est calculé sur base de modalités qui peuvent différer selon la nature des revenus. Ces modalités constituent le système général et le montant retenu est alors intégralement imputable sur l'impôt des personnes physiques. Les dispenses de versement dont l'employeur bénéficie constituent des dépenses fiscales.
6. Le **précompte mobilier** tient lieu d'impôt final pour les personnes physiques et les assujettis à l'impôt des personnes morales. Par contre, il constitue toujours pour les sociétés un acompte sur l'impôt final. On considère donc que les exonérations, réductions de taux etc... qui portent sur le Pr.M. tenant lieu d'impôt final constituent des dépenses fiscales, à l'exception de celles qui visent à supprimer ou à réduire la double imposition au niveau international. Par contre, une mesure réduisant le précompte mobilier ou organisant des exonérations n'est pas une dépense fiscale lorsque le bénéficiaire de revenus est une société soumise à l'I. Soc.
7. Le système général des **accises** consiste en un taux par type de produit. Les exceptions ou réductions accordées à certains consommateurs constituent des dépenses fiscales mais la différenciation des taux par produit est constitutive du système général.
8. Le même principe vaut pour les **droits d'enregistrement et les taxes assimilées au timbre**. Les droits se définissent par fait générateur. La différenciation des droits en fonction du fait générateur fait partie du système général mais les exceptions ou réductions accordées pour un droit donné sont des dépenses fiscales.
9. La **tva** organise la taxation sur le principe de la valeur ajoutée incorporée par chaque intermédiaire, des livraisons de biens et des prestations de service faites sur le territoire du pays, les taux pouvant être différenciés entre taux réduits et taux normal.
10. Outre le fait qu'elle déroge au système général de l'impôt, une dépense fiscale se caractérise également par le fait qu'elle vise une modification du comportement du contribuable et que cet objectif pourrait également être atteint par une subvention budgétaire directe.

11. Il existe inévitablement des cas de doute ou des cas dans lesquels une appréciation différente est possible quant à la question de savoir si telle disposition constitue ou non une dépense fiscale. C'est pourquoi une colonne «doute» a été prévue. Les dispositions prises en considération sont donc réparties en trois colonnes selon que, par rapport à la définition précitée :

- ▷ elles doivent être considérées comme des dépenses fiscales;
- ▷ elles ne doivent pas être considérées comme telles;
- ▷ elles suscitent des doutes quant à leur nature de dépense fiscale.

12. Les dispositions fiscales mentionnées dans l'inventaire sont celles qui sont en vigueur pendant l'année ou pendant l'exercice d'imposition pour lesquels des estimations chiffrées les plus récentes sont disponibles.

Les estimations chiffrées les plus récentes portent sur :

- ▷ les exercices d'imposition 2005 et 2006 pour l'impôt des personnes physiques⁽²⁾ ;
- ▷ les exercices d'imposition 2005 et 2006 pour l'impôt des sociétés⁽³⁾;
- ▷ les années 2005 et 2006 pour les autres impôts directs;
- ▷ les années 2005 et 2006 pour les impôts indirects.

L'inventaire mentionne également les estimations relatives aux trois périodes antérieures pour donner une évolution sur cinq ans. Dans les tableaux récapitulatifs regroupant les différents impôts, la totalisation et les comparaisons entre impôts se font toutefois sur base de la même période imposable, ce qui signifie par exemple, que les données de l'exercice 2006 pour l'impôt des personnes physiques et pour l'impôt des sociétés sont regroupées avec les données de l'année 2005 pour les autres impôts.

13. L'inventaire fournit également des précisions quant à la finalité des dispositions qui ont le caractère de dépenses fiscales. La classification par

(2) Situation au 30 juin 2007.

(3) Situation au 30 juin 2007.

objectif correspond à celle qui est utilisée pour les dépenses budgétaires.

Cette classification est la suivante :

Cellule "autorité"	1	
Cellule sociale	2	
Prévoyance sociale		2.1
Famille		2.2
Emploi et travail		2.3
Classes moyennes		2.4
Santé		2.5
Autres		2.6
Cellule économique	3	
Épargne et crédit		3.1
Immobilier		3.2
Investissement des entreprises		3.3
Recherche		3.4
Agriculture		3.5
Communications		3.6
Énergie		3.7
Environnement		3.8
Autres		3.9
Communautés et régions	4	
Divers	5	

La répartition du coût des dépenses fiscales selon les différents postes de cette classification doit toutefois être considérée comme indicative. Toute tentative de classification de ce type pose en effet le délicat problème de l'incidence économique de l'impôt et des déductions fiscales.

14. La quantification est réalisée selon la méthode dite des "pertes en recettes". Cette méthode de calcul évalue de quel montant les recettes d'un impôt sont réduites à la marge du fait de l'existence d'une disposition fiscale particulière.

Il s'agit d'un calcul ex post et statique. Il n'est donc pas tenu compte des effets de comportements induits par l'existence de la disposition et de leurs éventuelles retombées positives ou négatives. La quantification

étant faite disposition par disposition, certains effets induits «mécaniques» sont pris en compte. Ainsi, la suppression d'une déduction sur le revenu imposable à l'IPP peut modifier le taux ou le montant d'une réduction d'impôt octroyée en aval. Il en résulte que l'addition du coût des dépenses fiscales pour un impôt donné n'est qu'une indication imparfaite du rendement que procurerait leur suppression conjointe.

15. L'application de cette méthode se fait comme suit.

- ▷ Les calculs concernant l'impôt des personnes physiques sont réalisés, selon le cas, sur base du modèle de micro-simulation SIRE à partir d'un échantillon représentatif de 30.000 déclarations ou sur base des données statistiques établies lors de l'enrôlement de l'impôt.
- ▷ Les calculs concernant l'impôt des sociétés sont réalisés, selon le cas, sur base du modèle de micro-simulation MISis, à partir d'un échantillon représentatif d'environ 20.000 déclarations, ou sur base des données statistiques établies lors de l'enrôlement de l'impôt.
- ▷ Les résultats indiqués pour les autres impôts et taxes sont obtenus par application directe des tarifs normaux aux opérations recensées qui n'ont pas subi ces tarifs.
- ▷ En l'absence de données appropriées et suffisantes disponibles auprès des administrations fiscales, ce sont des données externes qui sont utilisées : c'est notamment le cas pour les revenus exonérés.
- ▷ Certaines des estimations antérieures ont été revues lors de la réalisation de cet inventaire en vue de présenter des séries statistiques cohérentes dans le temps. Cependant, suite à l'introduction d'une nouvelle méthode d'estimation pour les droits d'accise, une série statistique cohérente pour ce chapitre n'a pu être proposée qu'à partir de l'année 2004.

16. Cet inventaire est une annexe au budget des voies et moyens du pouvoir fédéral et vise à informer le parlement du coût des dépenses fiscales décidées par le pouvoir fédéral. Il n'inclut donc pas les « abattements, exonérations et réductions » octroyées ou maintenues par les Régions dans le cadre de leurs compétences fiscales.

17. Toutes les données chiffrées sont mentionnées en millions d'euros. Une indication «p.m.» signifie que le montant est inférieur à 20.000 euros. Une mention «X» signifie que le montant n'a pu être calculé, aucune donnée statistique n'étant disponible.

18. La description des dispositions fiscales reprise dans les annexes est relative aux deux dernières années. Cependant, la numérotation servant de référence pour le tableau récapitulatif est celle des dispositions fiscales de la dernière année.

19. Les montants de base indiqués dans les éditions antérieures de l'inventaire ne sont plus repris dans les annexes législatives. Ils sont directement indexés pour le chapitre de l'impôt des personnes physiques et pour les montants communs repris dans le chapitre relatif à l'impôt des sociétés.

20. Un nouveau chapitre lié aux dispenses de versement du précompte professionnel a été introduit dans cette édition de l'inventaire. Les exonérations de PrP relatives à des rémunérations payées ou attribuées à des étudiants ou de jeunes travailleurs n'y apparaissent cependant pas car ces exonérations ne constituent pas une perte de recettes *sensu stricto*, les rémunérations susvisées étant inférieures au minimum imposable.

21. Le détail par Région des estimations relatives aux dispositions reconnues comme dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'un nouveau chapitre. Ces estimations régionales sont communiquées pour la dernière année disponible, c'est-à-dire l'exercice d'imposition 2006. La ventilation par Région est faite sur base du domicile du contribuable. La Région n'est pas un facteur de causalité, mais un élément de catégorisation.

Inventaire des dépenses fiscales

Commentaire des résultats

1 Résultats globaux

Comme mentionné dans l'introduction, l'estimation la plus récente dans cet inventaire porte sur l'exercice d'imposition 2006 (soit l'année 2005 comme période imposable) pour l'impôt des personnes physiques et pour l'impôt des sociétés et sur l'année 2006, pour les données relatives au précompte mobilier et aux impôts indirects. Les données relatives à l'année 2005 sont donc les seules complètes et les chiffres de 2006 ne sont présentés ici que pour information. Les estimations contenues dans cet inventaire sont globalisées, impôt par impôt, dans le Tableau 1 pour les dépenses fiscales et dans le Tableau 2 pour les abattements, exonérations et réductions d'impôt qui sont considérés comme faisant partie du système général de l'impôt et qui ne constituent donc pas des dépenses fiscales.

Tableau 1: Pertes de recettes provenant des dépenses fiscales

Millions €	2001	2002	2003	2004	2005	2006	% croiss. annuel moyen
Impôt des personnes physiques	3.783,70	3.868,57	4.214,45	4.511,39	4.677,82	n.d.	5,4%
Impôt des sociétés	2.744,88	2.534,27	2.354,98	2.186,93	2.462,51	n.d.	-2,7%
Précompte professionnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	198,07	495,88	n.s.
Précompte mobilier	368,66	406,82	422,86	459,87	472,20	493,40	6,4%
Droits d'accise	-	-	-	2.282,20	2.253,74	2.214,81	-1,5% (*)
Droits d'enregistrement	0,22	0,58	0,29	0,40	14,89	70,83	n.s.
Taxe sur la valeur ajoutée	982,63	1.049,07	1.106,68	1.116,50	1.207,41	1.338,70	5,3%
Taxes assimilées au timbre	266,68	267,27	272,08	268,68	269,34	270,03	0,2%
Total	8.146,77	8.126,58	8.371,34	10.825,97	11.555,98		n.s.(**)
Total hors droits d'accise	8.146,77	8.126,58	8.371,34	8.543,77	9.302,24		3,4%

n.d. = non disponible; n.s. = non significatif

(*) Pour les droits d'accise, il s'agit du taux de croissance annuel moyen 2004-2006.

(**) Un total hors droits d'accise a été calculé afin de pouvoir isoler une série cohérente dans le temps pour la période 2001-2006. En effet, suite à l'introduction d'une nouvelle méthode d'estimation pour le chapitre des droits d'accise, les anciennes estimations des années 2001 à 2003 n'ont plus été reprises car elles ne sont pas comparables avec celles des années 2004 à 2006.

Pour ce qui concerne les dépenses fiscales, les pertes en recettes qui ont pu être quantifiées s'élèvent globalement à 11.555,98 millions € en 2005, soit 3,8 % de PIB. L'essentiel de ces pertes en recettes provient de quatre impôts ; l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, les droits d'accise et la tva. Ces impôts sont aussi ceux dont le rendement est le plus important.

Sur la période 2001-2005, les pertes en recettes quantifiables ont augmenté, tous impôts confondus excepté les droits d'accise pour lesquels une nouvelle méthode d'estimation a été appliquée, de 3,4 % en moyenne annuelle. Le rythme de croissance est cependant très différent d'un impôt à l'autre.

Hormis le cas peu important des droits d'enregistrement, c'est en précompte mobilier que la croissance des pertes en recettes quantifiables est la plus élevée, avec un taux de croissance annuel moyen de 6,4 % sur cette période.

Tableau 2: Pertes de recettes provenant des abattements, exonérations, exemptions et réductions d'impôt qui ne constituent pas de dépenses fiscales

Millions €	2001	2002	2003	2004	2005	2006	% croiss. annuel moyen 2001-2005
Impôt des personnes physiques	15.568,27	16.616,96	17.365,42	18.284,04	17.909,26	n.d.	3,6%
Impôt des sociétés	11.997,06	-1.793,87	3.256,99	7.353,70	17.578,22	n.d.	10,0%
Précompte professionnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	0,00	0,00	n.s.
Précompte mobilier	6.147,91	8.083,14	7.750,36	7.570,96	8.867,96	12.111,56	9,6%
Droits d'accise	-	-	-	0,00	0,00	0,00	-
Droits d'enregistrement	0,00	0,00	0,00	55,14	128,74	0,67	n.s.
Taxe sur la valeur ajoutée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Taxes assimilées au timbre	15,15	21,91	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	33.728,39	22.928,13	28.372,77	33.263,84	44.484,18		7,2%

n.d. = non disponible; n.s. = non significatif

Remarque : Suite à l'introduction d'une nouvelle méthode d'estimation pour le chapitre des droits d'accise, les anciennes estimations des années 2001 à 2003 n'ont plus été reprises car elles ne sont pas comparables avec celles des années 2004 à 2006.

Le Tableau 2 reprend le coût en termes de pertes en recettes, des dispositions qui ne constituent pas des dépenses fiscales et qui font partie du « système général de l'impôt ».

Pour l'impôt des personnes physiques, ces dispositions comprennent notamment la déduction des charges professionnelles, le quotient conjugal, la tranche exonérée de base et ses compléments octroyés en fonction du nombre d'enfants à charge ou d'autres situations familiales particulières.

A l'impôt des sociétés, ces dispositions concernent l'élimination de double imposition – RDT et plus-values sur actions- et la déduction des pertes antérieures.

La perte en recettes globale s'élève à 44.484,18 millions € pour l'année 2005, soit 14,7 % de PIB. Les abattements, exonérations et réductions d'impôt qui font partie du système général de l'impôt sont globalement beaucoup plus importants que les dépenses fiscales. La disproportion est particulièrement forte pour l'impôt des personnes physiques et pour l'impôt des sociétés.

Tableau 3: Les pertes en recettes provenant des dépenses fiscales, en % du rendement de l'impôt

en % du rendement de l'impôt	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Impôt des personnes physiques	12,6%	12,6%	13,9%	15,2%	15,1%	n.d.
Impôt des sociétés	34,6%	32,7%	27,3%	24,7%	24,7%	n.d.
Précompte professionnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	0,6%	1,5%
Précompte mobilier	15,5%	17,9%	19,6%	20,7%	16,9%	18,0%
Droits d'accise	-	-	-	37,1%	36,6%	36,5%
Droits d'enregistrement	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,5%	2,0%
Taxe sur la valeur ajoutée	5,5%	5,7%	5,9%	5,5%	5,7%	5,9%
Taxes assimilées au timbre	24,8%	25,5%	24,0%	23,2%	24,1%	19,1%
Total	12,2%	11,9%	12,1%	15,3%	15,3%	
Total hors d'accise	13,3%	13,0%	13,2%	13,2%	13,4%	

n.d. = non disponible

Remarque: un total hors droits d'accise a été calculé afin de pouvoir isoler une série cohérente dans le temps pour la période 2001-2006. En effet, suite à l'introduction d'une nouvelle méthode d'estimation pour le chapitre des droits d'accise, les anciennes estimations des années 2001 à 2003 n'ont plus été reprises car elles ne sont pas comparables avec celles des années 2004 à 2006.

Le Tableau 3 exprime les pertes en recettes en % du rendement de l'impôt correspondant. Ces pourcentages sont calculés « en dehors » : ils expriment donc l'augmentation du rendement actuel de l'impôt qui résulterait mécaniquement, toute autre chose égale par ailleurs, d'une suppression de toutes les dépenses fiscales dont l'impact a pu être quantifié.

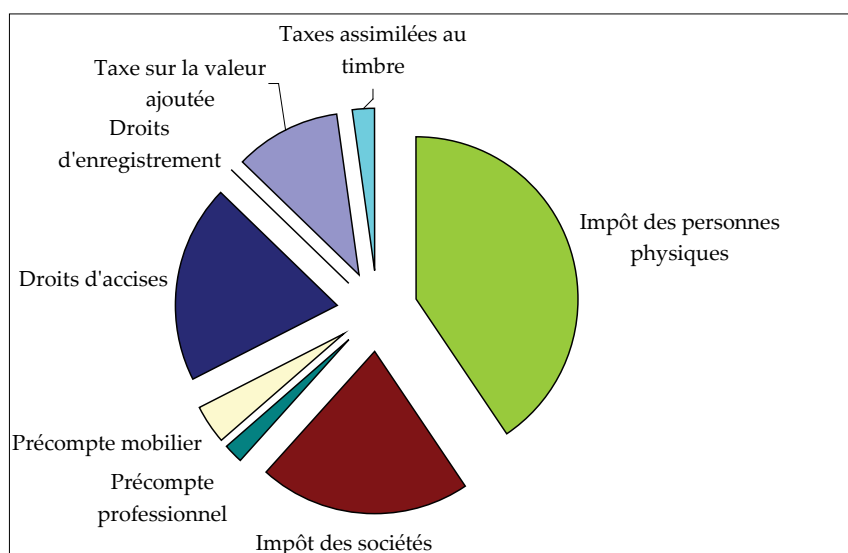
Le Tableau 4 résume la classification par objectif. Comme mentionné ci-dessus, ces données sont indicatives, vu la difficulté qu'il y a à déterminer l'incidence économique finale de certaines dépenses fiscales.

Tableau 4: Les pertes en recettes: classification par objectif - 2005

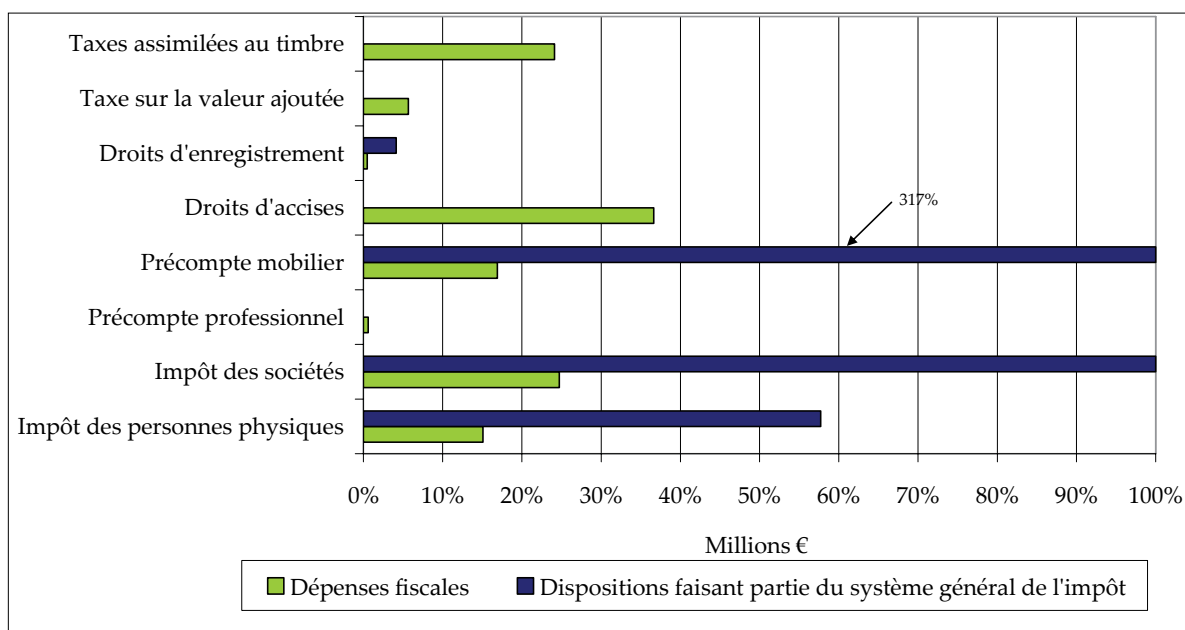
	Perte en recettes	Idem, en % du total
1. Cellule « autorité »	162,49	1,2%
2. Cellule sociale	7 259,37	52,4%
2.1. Prévoyance sociale	2 407,93	17,4%
2.2. Famille	92,06	0,7%
2.3. Emploi et travail	2 603,48	18,8%
2.4. Classes moyennes	159,44	1,2%
2.5. Santé	0,0	0,0%
2.6. Autres	1 996,46	14,4%
3. Cellule économique	6 378,46	46,0%
3.1. Epargne et crédit	2 170,82	15,7%
3.2. Immobilier	1 239,12	8,9%
3.3. Investissement des entreprises	2 409,04	17,4%
3.4. Recherche	110,03	0,8%
3.5. Agriculture	0,0	0,0%
3.6. Communications	7,25	0,1%
3.7. Energie	72,79	0,5%
3.8. Environnement	94,35	0,7%
3.9. Autres	275,07	2,0%
4. Communautés et Régions	56,06	0,4%
5. Divers	0,00	0,0%

Les dépenses fiscales dont la perte en recettes peut être quantifiée répondent essentiellement à des objectifs sociaux et économiques. Parmi les objectifs sociaux, les plus importants ressortent de la prévoyance sociale et de la rubrique « emploi et travail » (5 milliards € de pertes en recettes pour ces deux postes). Parmi les objectifs économiques, ce sont les rubriques « épargne et crédit » et « investissement des entreprises » qui forment l'essentiel du coût des dépenses fiscales recensées.

Graphique 1: Pertes en recettes de dépenses fiscales - année 2005



Graphique 2: Dépenses fiscales et dispositions faisant partie du système général de l'impôt - année 2005



2 Les résultats impôt par impôt

2.1 Impôt des personnes physiques

Les réductions d'impôt pour revenus de remplacement constituent le poste de dépenses fiscales le plus important : 2.388 millions € pour les revenus de l'année 2005.

Viennent ensuite les réductions d'impôt octroyées pour l'épargne à long terme et l'investissement immobilier (1.639,7 millions € pour les revenus de l'année 2005). Ce montant comprend les réductions pour les primes d'assurance-vie ; les remboursements en capital d'emprunt hypothécaire, le nouveau régime de la déduction pour habitation propre, les versements d'épargne-pension, les versements pour l'achat d'actions de la société-employeur et les cotisations personnelles des plans d'assurance-groupe.

Ces deux postes constituent à eux seuls 86 % des pertes en recettes quantifiables. Parmi les autres postes importants, signalons le remboursement par l'employeur des frais de déplacement domicile – lieu de travail (141 millions €), le crédit d'impôt pour faibles revenus d'activité professionnelle (96 millions €), la déduction des frais de garde d'enfants (92 millions €), la déduction complémentaire d'intérêts hypothécaires (74 millions €) ; les dépen-

ses en investissements économiseurs d'énergie (73 millions €), les libéralités (49 millions €).

Les dépenses fiscales dont les pertes en recettes sont quantifiables ont connu une croissance annuelle moyenne de 5,4 % sur la période 2001-2005 et leur part dans le rendement de l'impôt augmente de 12,6 % à 15,1 %.

2.2 Impôt des sociétés

Les bénéfices exonérés des centres de coordination constituent le poste le plus important, avec une perte en recettes, pour les revenus de l'année 2005, de 2.042 millions €. Ils constituent d'ailleurs près de 83 % des pertes en recettes quantifiables. Parmi les autres dépenses fiscales, la plus importante est la déduction pour investissement.

Depuis l'édition 2002 de l'inventaire des dépenses fiscales, une modification importante a été introduite : l'immunisation des plus-values sur actions n'est pas considérée comme une dépense fiscale. Cette position se fonde sur les arguments suivants.

- ▷ L'immunisation des plus-values sur actions constitue comme la déduction pour « Revenus définitivement Taxés (RDT) » une mesure d'élimination de la double imposition. La première concerne les bénéfices réservés, la seconde concerne les bénéfices distribués. Une plus-value sur actions correspond en effet normalement à la capitalisation de bénéfices réservés antérieurs ou à l'anticipation des bénéfices futurs.
- ▷ L'immunisation des plus-values n'est octroyée que lorsque les conditions de taxation en amont sont satisfaites, il y a donc sur ce point parallélisme avec les RDT.
- ▷ L'immunisation des plus-values ne se fait pas « en faveur de certaines activités » et ne peut être remplacée par une subvention directe.

La part dans le rendement de l'impôt des pertes en recettes relatives à l'impôt des sociétés et liées à des dispositions considérées comme dépenses fiscales est en diminution depuis 2003.

2.3 Précompte professionnel

La dispense de versement du PrP relative au travail d'équipe ou de nuit constitue de loin la dépense fiscale la plus importante (339 millions € en 2006) suivie par les différentes dispenses de versement accordées dans le domaine de la recherche scientifique (97 millions € en 2006).

2.4 Précompte mobilier

Les dépenses fiscales dont la perte en recettes est quantifiable sont l'exonération de précompte mobilier sur la première tranche de 1.250 € (non indexé) des carnets d'épargne (464 millions € en 2006) et la renonciation à la perception du précompte mobilier dans le cadre du régime d'épargne-pension (29 millions € en 2006).

Pour certaines exemptions et renonciations au précompte mobilier sur dividendes, seule une estimation globale est possible. Comme cette rubrique comprenait des dispositions ayant le caractère de dépenses fiscales et des dispositions faisant partie du système général, il a fallu classer l'ensemble en « doute ».

2.5 Droits d'accise

La perte en recettes la plus importante réside dans l'octroi d'un taux réduit en faveur du gasoil à haute teneur en soufre utilisé comme combustible. Cette perte s'élève à 1.854 millions € en 2006 et représente à elle seule 84 % des pertes en recettes quantifiables. Viennent ensuite les taux réduits en faveur du gasoil et du pétrole lampant destinés à des utilisations industrielles et commerciales (126 millions € en 2006).

2.6 Droits d'enregistrement

La réduction du droit proportionnel à 0 % liée à l'introduction de la déduction pour capital à risque est la principale perte en recettes quantifiable avec un montant de 70,50 millions € en 2006.

2.7 Taxe sur la valeur ajoutée

Le poste le plus important (1.075 millions € pour l'année 2006) est l'octroi du taux réduit de 6 % pour les travaux de transformation, rénovation et entretien des logements privés de 5 ans au moins, ainsi que des taux de 6 et 12 % pour certaines opérations relatives à des logements privés pour handicapés et personnes âgées. Un autre poste important est celui des exemptions dont bénéficient les notaires, avocats et huissiers de justice. Ce poste s'élève à 150,13 millions € en 2006.

La part dans le rendement de l'impôt se maintient dans une même fourchette depuis 2001, entre 5,5 % et 5,9 %.

3 Notes méthodologiques

3.1 Impôt des personnes physiques

Exonération des allocations familiales (IPP, rubrique 15.1.)

La perte en recettes provenant de l'exonération d'impôt des allocations familiales est calculée, pour les années 2004 et 2005, à partir de la base de données du modèle de micro-simulation SIRE, étendue aux ménages non-enrôlés. On obtient ainsi, pour l'année 2005, une perte en recettes de 1.463 millions €, soit 35,1 % des allocations payées sur la même période. Pour les années antérieures, la perte en recettes est estimée à partir des allocations familiales payées, en appliquant à celles-ci le ratio de pertes en recettes de l'année 2003 (39,6 %) et en adaptant en fonction de l'évolution du taux marginal moyen des salariés.

Exonération des pensions et rentes de guerre et rentes aux invalides du temps de paix (IPP rubriques 15.2. et 15.9.)

Précédemment, une estimation globale était fournie à la fois pour les pensions et rentes aux victimes des deux guerres ainsi que pour les rentes aux invalides du temps de paix.

Grâce aux données fournies par le service des Pensions de Guerre, il a été possible de distinguer la dépense fiscale liée à l'exonération des rentes octroyées

aux invalides du temps de paix de celle relative à l'exonération des pensions et rentes octroyées aux victimes des deux guerres.

Pensions et rentes, attribuées en cas d'incapacité permanente, mais ne constituant pas la réparation d'une perte permanente de revenus professionnels (IPP, rubrique 15.10.)

La méthode appliquée précédemment consistait à reprendre le total des dépenses annuelles d'assurance du Fonds des maladies professionnelles liées à une incapacité permanente de travail, auquel on appliquait un taux marginal afin d'évaluer la dépense fiscale relative à cette exonération.

L'estimation a été corrigée afin de prendre en compte uniquement les indemnités annuelles liées à un degré d'incapacité permanente inférieur ou égal à 20 %.

L'exonération des participations des travailleurs au capital et aux bénéfices de leur entreprise (IPP rubrique 15.16.) se solde non par une perte mais par un gain en recettes. Dans le système de référence, il y aurait taxation à l'impôt des personnes physiques et déductibilité à l'impôt des sociétés. Dès lors, la dépense fiscale équivaut donc au produit de la taxation à l'IPP diminué d'une part de la déductibilité à l'I.Soc et d'autre part du produit de la taxe libératoire.

3.2 Précompte mobilier

Exemption Pr.M. sur la partie des dividendes allouée ou attribuée aux pouvoirs publics ou par une intercommunale à une autre intercommunale (Pr.M. rubrique 1.1.)

Le montant de 30,89 millions € pour l'année 2005 doit être considéré comme sous-estimé, vu le manque d'informations dans la base de données utilisée (Belfirst) sur la rémunération du capital et le bénéfice à distribuer des intercommunales.

Exonération Pr.M. première tranche des dépôts d'épargne (Pr.M. rubrique 2.6.)

Afin d'estimer l'exemption de précompte mobilier sur la première tranche des revenus afférents aux dépôts d'épargne, la méthode appliquée consistait à calculer les intérêts à partir de la variation trimestrielle d'encours et de la série des taux d'intérêt (prime de fidélité comprise) que la Banque nationale publiait dans son « Bulletin statistique ». Il était ensuite appliqué à ces intérêts un précompte mobilier de 15 %.

La publication de cette série ayant été interrompue, on utilise désormais la série des taux d'intérêt implicites sur les dépôts d'épargne réglementés, en moyennes trimestrielles (source : BNB).

3.3 Droits d'accise

Estimation des dépenses fiscales liées aux produits énergétiques et électricité (Droits d'accise, rubrique A.)

Une nouvelle méthode d'estimation a été appliquée à partir de 2004. Les chiffres des années 2004 à 2006 ne sont donc pas comparables avec les chiffres des années antérieures qui ne sont plus repris.

Concernant le calcul des dépenses fiscales liées aux produits énergétiques et électricité, la méthode d'évaluation consiste à fixer un taux de base par type de produit; la dépense fiscale est alors évaluée en multipliant les volumes consommés par la différence entre le taux de base et le taux réduit.

Le taux de référence utilisé est un taux complet reprenant l'accise, l'accise spéciale, la redevance de contrôle et la cotisation sur l'énergie.

Antérieurement, la principale perte en recettes estimée concernait le taux réduit en faveur du gasoil routier avec comme référence le taux appliqué à l'essence, taux comprenant l'accise et l'accise spéciale, mais elle n'était pas considérée comme une dépense fiscale.

La nouvelle méthode définit un taux de référence par type de produit énergétique. Les types de produit retenus sont : l'essence, le gasoil routier à faible

teneur en soufre, le gasoil routier à haute teneur en soufre, le fuel lourd, le pétrole lampant utilisé comme carburant et le LPG-méthane.

3.4 Droits d'enregistrement

Réduction du droit proportionnel à 0 % (Droits d'enregistrement, greffe et hypothèque, rubrique A.1.)

L'estimation de la dépense fiscale est sous-estimée, étant basée sur les comptes des entreprises non financières uniquement.